

Le Bulletin de l'APPQ

**LES MEMBRES DE L'APPQ _ ENSEMBLE
POUR PROGRES\$ÉR !**

**L'hypothèque légale de la construction (4^{ème} partie)
Bulletin 2005.013
Lundi 4 avril 2005**

Que doit faire un entrepreneur pour acquérir son hypothèque légale de la construction ?

Sauf le cas où il doit dénoncer son contrat avant de débiter ses travaux, parce qu'il n'a pas contracté directement avec le propriétaire, l'entrepreneur n'a rien à faire pour acquérir son hypothèque légale. L'hypothèque légale naît seule et subsiste d'elle-même.

Bien que l'entrepreneur n'ait aucun geste à poser pour acquérir son hypothèque légale, il doit cependant publier un avis au Bureau de la publicité foncière pour la conserver et ce, au plus tard dans les 30 jours suivant la fin des travaux. Si cet avis n'est pas publié comme prescrit, l'hypothèque s'éteint.

Par la suite, l'entrepreneur doit entreprendre une procédure pour continuer de conserver son hypothèque légale. Cette procédure doit être prise et publiée au plus tard dans les 6 mois suivant la fin des travaux. Si cette procédure n'est pas prise, l'hypothèque s'éteint.

Pour ce faire, l'entrepreneur doit soit intenter et publier une action contre le propriétaire de l'immeuble, soit publier un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire.

Gilles Doyon
Directeur exécutif
(514) 705-4880